

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-318

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS

### **OBJET :**

**Autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'occupation du domaine public délivrées au Service Jeunesse de la Direction de l'éducation de la ville de Fos-sur-Mer et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'organisation de la journée « FESTI' URBAIN 2024 », le samedi 29 juin 2024.**

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121 – 1, L2122 – 1 à L2122 – 4 et L2125 – 1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Considérant** que dans le cadre de la journée « FESTI' URBAIN » organisée par le **Service Jeunesse de la ville de Fos-sur-Mer** il convient de réglementer et le stationnement et la circulation sur le parking de la Maison pour tous et le parking de la Piscine Municipale **le samedi 29 juin 2024,**

**Considérant** qu'il est nécessaire, d'autoriser l'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement pendant cette manifestation,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

## ARRETE

### **I Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **Service Jeunesse de la Direction de l'éducation** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> groupe à l'occasion de la journée « **FESTI' URBAIN 2024** » **le samedi 29 juin 2024, sur le parking de la Maison des Jeunes et le parking de la Piscine Municipale.**

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**GROUPE 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## Arrêté municipal n° 2024-318 (suite 1)

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

### II Police administrative

Article 6 : En raison de l'organisation de la manifestation « **FESTI' URBAIN 2024** », le stationnement sera interdit, **du vendredi 28 juin, 22h00 au dimanche 30 juin 2024, 00h00** :

- sur l'ensemble du **parking de la Piscine Municipale**,
  - sur l'ensemble du **parking de la Maison des Jeunes**,
- et la circulation sera interdite le **samedi 29 juin 2024 de 12h00 à 00h00** :
- sur l'avenue René Cassin entre les deux ronds-points de la Piscine Municipale et de la Maison de Jeunes,

Article 7 : **Dans le cadre de la manifestation « FESTI' URBAIN 2024 »**, Le Service Jeunesse est exceptionnellement autorisé à diffuser de la musique amplifiée, **le samedi 29 juin 2024 de 11h00 à 22h00**.

### III Mesures d'exécution

Article 8 : L'arrêté de police sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

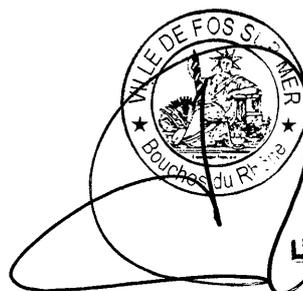
**Arrêté municipal n° 2024-318 (suite 2)**

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 27 mai 2024**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**



**Pour le Maire,  
Par délégué,  
L'adjoint, Philippe POMAR**